

## Arrêt

n° 99 462 du 21 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

**Antériorité :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « *des ordres de quitter le territoire pris le 25 juin 2012 et leur notifiés le 27 juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Katia MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 20 novembre 2009. Cette procédure s'est clôturée le 29 juillet 2011 par un arrêt n°X, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Les requérants ont demandé l'asile une seconde fois aux autorités belges, le 29 août 2011. Cette procédure s'est clôturée le 30 mars 2012 par un arrêt n°78 655, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Entretemps, le 5 avril 2011, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre

1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 11 mai 2011. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de Céans le 21 mars 2013 par un arrêt n° 99 463.

1.4. Le 14 juin 2011, les requérants sollicitent une seconde fois l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable en date du 5 septembre 2011 mais déclarée non fondée le 4 avril 2012, décision qui a été notifiée aux requérants, le 15 mai 2012. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de Céans le 21 mars 2013 par un arrêt n° 99 546.

1.5. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés à la date du 27 juin 2012.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont l'une et l'autre motivées comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2012 (sic).*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation « *des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment ceux de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.2. En substance, ils font valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif des éléments médicaux dont ils ont fait état dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter ; raison pour laquelle ils sont en recours à l'encontre de la décision déclarant cette dernière non fondée. Ils insistent sur la circonstance que le psychiatre de la requérante a « *souligné son impossibilité psychologique de retour dans le contexte traumatogène, la nécessité de son suivi en milieu sécurisé, l'importance du lien thérapeutique, et le risque de décompensation psychiatrique* ». Les requérants considèrent également « *que la question de l'accessibilité des soins en Arménie n'a pas non plus fait l'objet d'un examen sérieux par l'Office des Etrangers et fait également l'objet de contestation devant le Conseil de Céans* ». Ils en concluent « *que tous ces éléments, dont la partie adverse avait connaissance, sont de nature à fonder le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le chef de la requérante* » et que la partie défenderesse ayant négligé d'y répondre, viole en prenant les décisions attaquées les diverses dispositions visées au moyen.

## 3. Examen

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont sollicité, le 14 juin 2011, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des décisions querellées, lesquelles ont eu lieu le 27 juin 2012. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement aux actes entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 21 mars 2013 par un arrêt n°99 546, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « *que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à*

*lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut ».*

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007) ».*

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la contestation formulée par les requérants est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de refus de cette demande, visée au point 1.4., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer les ordres de quitter le territoire litigieux.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 25 juin 2012, sont annulés.

**Article 2.**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM